

Convention générale Ouverture et Mouvement de Compte

Merci de lire attentivement cette convention, qui vous procure des informations importantes concernant votre compte Sofibanque.

Conditions générales applicables à tous les comptes, produits et services Sofibanque

1. Dénomination des parties

La présente convention engage :

- La **SOFIBANQUE S.A.**, ci-après désignée « la Banque », société anonyme avec Conseil d'administration, au capital de 15.000.000 USD, dûment agréée comme établissement de crédit par la Banque Centrale du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° CD/KNG/RCCM/13-B-0975 et à l'identification nationale sous le N° 01-610-N51234Z, ayant son siège social au No. 4258 avenue Kabasele (ex. Flambeau), dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, République Démocratique du Congo ;
- Tout client de la Banque, ci-après désigné « le Client » et qui peut être également identifié sous les termes de « Titulaire/Co-titulaire » d'un compte banque Sofibanque.

2. Définition de la convention générale « Ouverture et mouvement de compte »

La présente convention générale « Ouverture et mouvement de compte » (ci-après désignée la « Convention ») fixe les modalités générales d'ouverture, de fonctionnement et de clôture d'un compte à la Sofibanque par un Client préalablement admis par la Direction (ci-après désigné « le Compte »).

La Convention se substitue à toute Convention d'ouverture de compte signée antérieurement entre le Client et ma Banque.

Le Client a la possibilité de recevoir sur demande la grille tarifaire des différents produits et services qui lui sont appliqués par la Banque (ci-après la « Grille tarifaire »).

Pour toute souscription à un service ou produit complémentaire tel que décrit dans la Convention, le Client sera lié à des conventions spéci-

ifiques auquel il déclare adhérer sans réserve. Celles-ci pourront notamment instituer les modalités de fonctionnement d'un compte épargne, d'une carte bancaire ou du service de banque en ligne.

Ces documents forment ensemble le cadre contractuel global régissant les relations entre le Client et la Banque, les conditions d'utilisation des Comptes et les engagements réciproques de la Banque et du Client, sous réserve des dispositions spécifiques, ainsi que de la législation en vigueur.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de ceux-ci et en acceptant intégralement et sans réserve leurs contenus.

En cas de contradiction entre la Convention et les Conditions spécifiques de fonctionnement d'un compte, produit ou service, ces dernières prévaudront.

Certains services présentés dans la Convention sont susceptibles de ne pas être opérationnels à la date de son entrée en vigueur. Dans cette hypothèse, ceux-ci seront progressivement mis à la disposition du Client par la Banque.

3. Modification de la Convention

Le contenu de la Convention, conclue pour une durée indéterminée, peut évoluer dans le temps. Sont donc appliquées au Client les dispositions en vigueur au moment où est passée l'opération considérée : celles-ci peuvent être obtenues auprès de la Banque sur simple demande ou sur le site internet de celle-ci (www.sofibanque.com). Il appartient au Client de régulièrement demander la consultation de la Convention en agence ou de se rendre sur le site de la Banque pour disposer de sa dernière version.

Modalités d'ouverture du compte

1. Identité du Client

Le Client s'engage à compléter en toute transparence et signer les documents produits par la Banque tels que :

- Le formulaire de Conditions spécifiques de compte ;
- La fiche signalétique ;
- Le KYC ;
- La Déclaration Relative au statut d'américanité jointe à la Convention ;
- Le Formulaire W8 ou W9 ;
- La fiche de spécimen de signatures.

Cette liste n'est pas exhaustive. Outre les documents précités, le Client s'engage à produire, compléter et/ou signer tout autre document que la Banque estimera nécessaire à l'ouverture du Compte.

Le Client s'engage à informer la Banque par écrit de tout changement, y compris les changements déposés et enregistrés auprès du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier et ce sans qu'il ne puisse prétendre qu'ils ont été portés à la connaissance de la Banque par d'autres moyens.

Le Client décharge la Banque de la responsabilité de tout dommage qu'il pourrait subir du fait de ne l'avoir pas avisée de ces changements.

La Banque n'assume aucune responsabilité dans le cas où une personne se ferait passer pour le Client ou présenterait une fausse procuration qui serait en apparence valide afin d'effectuer des opérations sur son Compte.

2. Signature du Client

La Banque refusera toute signature du Client qui ne serait pas conforme au spécimen de signature fourni, même si le Client prouve que la signature rejetée est sienne, exception faite des cas où celle-ci est dûment authentifiée.

Le Client garantit la validité des signatures et endossements des tiers figurant sur les documents remis à la Banque, y compris ceux figurant sur les chèques, ordres de paiement, lettre de change et tout autre titre de paiement.

3. Procuration :

Le Client peut, sous sa responsabilité, donner à une ou plusieurs personnes procuration pour mouvementer le Compte (ci-après désignées « le ou les Mandataire(s) »). La procuration doit être expresse et donnée par acte séparé, le Mandataire devant fournir à la Banque les justificatifs nécessaires quant à son identité et domicile dans les mêmes conditions que le Client.

Lorsqu'il s'agit d'un Compte joint, la procuration donnée au Mandataire doit être autorisée par tous les Titulaires du Compte. Lorsqu'il s'agit d'un Compte indivis, un seul des Titulaires peut donner procuration au Mandataire pour le représenter.

La Banque se réserve le droit de refuser la procuration ou d'en demander la résiliation. Le Mandataire engage la responsabilité du Client.

Le Client dispense la Banque, d'une façon définitive et de manière irrévocable, de l'obligation du secret bancaire vis-à-vis du Mandataire.

Le Client ratifie sans réserve et sous son entière responsabilité toutes les opérations exécutées par son Mandataire.

La procuration prend fin :

- En cas de renonciation par le Mandataire ou de révocation par le Client.
- Lorsqu'elle est donnée par tous les co-titulaires d'un Compte joint ou indivis; la procuration prend fin en cas de révocation par l'un ou l'autre des co-titulaires. Cette renonciation ou révocation prend effet à compter de la date de réception par la Banque d'une notification écrite. Il appartient au Client ou au Mandataire, selon le cas, de s'informer de la révocation ou de la renonciation.

- En cas de décès du Client ou du Mandataire, ou en cas de décès de l'un des co-titulaires du Compte joint ou du Compte indivis porté à la connaissance de la Banque ;
- Automatiquement en cas de clôture du Compte.

4. Origine des fonds

Le Client déclare qu'il a pris connaissance de la politique de la Banque sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il assure à la Banque que l'origine de ses fonds est licite, provenant de ses investissements et épargnes ou chiffres d'affaire, et ne comprennent, en aucun cas, des fonds blanchis ou liés à des organisations terroristes ou autres organisations similaires.

La Banque assure une vigilance constante sur les opérations de ses clients en veillant à ce qu'elles soient cohérentes. Pour toute opération qui se présente dans des conditions inhabituelles, en raison notamment de ses modalités, de son montant ou de son caractère atypique au regard des opérations traitées jusqu'alors, la Banque procède à un examen particulier de l'opération en recueillant tout renseignement utile auprès du Client. Celui-ci s'engage à apporter son concours et à fournir le cas échéant tout document sollicité par la Banque.

Afin de se conformer aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, la Banque est autorisée à communiquer à la Banque Centrale du Congo et à la CENAREF (Cellule Nationale des Renseignements Financiers) les informations relatives au Compte du Client que ces dernières pourraient demander. Ce à quoi, le Client dispense d'ores et déjà la Banque de l'obligation du secret bancaire et se désiste irrévocablement de tout droit de contestation.

5. Réglementation FATCA

Le Client déclare qu'il a pris connaissance de l'enregistrement de la Banque auprès de « l'Internal Revenue Service » (IRS), afin de se conformer à la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (« Foreign Account Tax Compliance Act » - FATCA).

Il autorise la Banque à fournir les informations relatives à son Compte que ce dernier pourrait demander ou à faire le suivi de ses transactions auprès de l'IRS. Le Client dispense la Banque du secret bancaire à cet effet et se désiste irrévocablement de tout droit de contestation quant à l'utilisation des informations utilisées dans le cadre de la loi FATCA.

6. Politique anti-corruption

Les contacts personnels et d'affaires entre les fournisseurs et les employés de la Banque ne se feront que dans un cadre purement professionnel.

La Banque ne tolère aucune forme de corruption ou conduite par laquelle les employés de la banque s'enrichissent ou enrichissent les personnes de leur entourage en abusant de leurs positions.

Aucun employé de la Banque ne peut, directement ou indirectement bénéficier d'un paiement illicite, de cadeaux ou services de quelle que sorte que ce soit.

Toute action de cette sorte commise ou tentée par le Client sera rapportée à la Direction de la Banque ; qui se réserve alors le droit de mettre fin aux relations d'affaires avec le Client qui n'observe pas la politique Anti-corruption actuelle et de prendre toute mesure de sanction appropriée prévue par la loi.

Mouvement du compte

1. Dispositions générales

Le Compte peut être mouvementé par les moyens que la Banque met à la disposition du Client suite à ses instructions directes. Le Client s'engage à communiquer à la Banque toutes les informations requises aux fins de contrôle et de déclaration relative à la nature, la destination et la provenance des mouvements enregistrés sur ce Compte.

La Banque se réserve le droit de suspendre et de rejeter toute opération qui ne correspondrait pas à ces conditions, notamment dans le cadre de sa politique de lutte contre le blanchiment de capitaux, afin de mener toute enquête en cas de soupçons ou d'avertir les autorités compétentes en la matière.

Les moyens mis à la disposition du Client pour mouvementer son Compte, à savoir chèques, ordres de paiement, cartes bancaires et autres seront remis à ce dernier à titre de consignation. Ceux-ci restent la propriété de la Banque. A tout moment, la Banque pourra en demander la restitution ou en bloquer l'utilisation.

2. Frais et dépenses relatifs au Compte

Le Client accepte de supporter l'ensemble des frais découlant des opérations effectuées par la Banque conformément à la Grille tarifaire ainsi que toutes dépenses, honoraires, intérêts, commissions, etc., conformément aux tarifs appliqués par la Banque à la date de l'opération sauf accord express contraire. Le Client autorise la Banque à les débiter directement de son Compte sans objection aucune. Le Client admet que toute opération pourra en outre faire l'objet de commissions prélevées par une banque correspondante, de frais de transmission ou de frais réclamés par la banque du bénéficiaire de cette opération.

La Banque peut prendre toutes les mesures qu'elle jugera adéquates à sa seule discrétion pour la gestion des dossiers et des Comptes du Client et ce aux frais de celui-ci, y compris la désignation d'experts, le recours aux services des notaires, des compagnies d'assurances et sociétés de sondage. La Banque peut prendre de telles mesures directement à sa convenance sans besoin de notification préalable ; de même qu'elle est autorisée à débiter les frais, primes, honoraires, taxes et dépenses directement du Compte du Client ouverts sans objection aucune.

Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des tarifs applicables prendra effet dès son entrée en vigueur.

3. Conversion de devise

La Banque peut convertir la devise du Compte dans une devise de son choix. Le Client assume seul les risques de conversion et de change ain-

si que les pertes pouvant en découler à condition que la Banque effectue ces opérations sur base des taux de change en vigueur au moment de l'opération.

4. Dispositions spécifiques applicables aux importations de biens

Le Client s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions réglementant le change en RDC et notamment, en cas de déclaration modèle IB, à transmettre à la Banque le contrat et/ou les factures, l'attestation de vérification de l'Office congolais de contrôle ou de son mandataire agréé, la preuve de mise en consommation douanière de la Direction générale de douane et accises et autres documents justificatifs.

La Banque peut procéder au paiement partiel ou intégral d'un bien avant sa fabrication sous la condition de la présentation par l'importateur, lors de la validation de la Déclaration modèle IB, des justificatifs suivants :

- Le contrat commercial et/ou la facture pro-forma assortis d'une telle exigence ;
- La lettre par laquelle l'importateur s'engage à présenter dans les délais requis la facture définitive, l'attestation de vérification, les documents de transport, la preuve de mise en consommation douanière ainsi que tout autre document exigé dans le commerce international, et ce endéans le délai de :
 - 15 jours si le paiement intervient à l'arrivée de la marchandise au port de déchargement en RDC ;
 - 45 jours si la marchandise est payée à l'embarquement ;
 - 90 jours calendriers si le paiement intervient avant embarquement.

En cas de retard dans la présentation des documents, le Client sera prélevé d'un montant forfaitaire de 500 usd par trimestre à titre des frais administratifs dès le premier jour du retard constaté. La Banque sera alors tenue de dénoncer le cas dans les cinq jours après le délai à la Banque Centrale du Congo.

Le Client s'engage à rapatrier le montant transféré au crédit de son Compte pour toute importation qui ne serait pas menée à bonne fin.

La Banque ne peut être tenue responsable pour tout retard dans l'exécution ou la réception de transferts, causé par le correspondant bancaire de la Banque pour toute raison, de même que les fonds pourront être retournés, voire gelés sans que la Banque n'en soit tenue responsable.

Le Client s'engage à payer toutes les pénalités que la Banque Centrale du Congo pourrait infliger à la Banque ou à lui-même à propos de sa déclaration d'importation de biens.

5. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt applicable au compte, s'il existe, est fixé par la Banque. Cette dernière peut le modifier unilatéralement sans besoin de notification préalable adressée au Client.

Sauf accord contraire, le taux d'intérêt est calculé et capitalisé pour une période d'un an, sous réserve de modification du délai par la Banque.

6. Opérations au crédit

Le Client autorise la Banque, sous son entière responsabilité, à recevoir de toute personne et à porter au crédit de son Compte les opérations suivantes :

- Remise d'espèces : dépôts effectués aux guichets contre délivrance par la Banque d'un reçu qui vaut preuve du versement ;
- Virements ;
- Remise de chèques ou d'ordres de paiement.

Le Client autorise la Banque à effectuer toute opération de change conformément au taux en vigueur à la date de l'opération.

7. Opérations au débit

Les opérations au débit sont effectuées par la Banque au taux affiché par cette dernière sans besoin d'informer préalablement le client de l'encaissement de chèques ou ordres de paiement dépassant la provision suffisante et disponible de son Compte, et sous réserve du respect des conditions spécifiques relatives aux différents moyens de paiement.

8. Découvert sur le Compte

Sauf accord préalable de la Banque, le solde du Compte du Client doit toujours rester créditeur et il appartient au Client, si une opération était insuffisamment couverte, de régulariser immédiatement sa situation.

Toutefois, la Banque peut exceptionnellement consentir au Client, personne morale ou personne physique majeure capable, une autorisation de découvert qui lui permet de rendre débiteur le solde de son Compte, dans la limite du montant maximum de l'autorisation de découvert défini dans la Grille tarifaire et au taux indiqué.

Ainsi, tout découvert autorisé est subordonné à l'accord préalable de la Banque qui en octroie la possibilité à sa seule discrétion. Quelle que soit la cause du découvert, il produit immédiatement intérêts au profit de la Banque.

Toute position débitrice sur le Compte est exceptionnelle et temporaire : elle ne peut être considérée comme une facilité habituelle accordée au Client qui ne peut s'en prévaloir.

L'autorisation de découvert est automatiquement résiliée en cas de survenance de l'un des événements suivants, sans qu'aucune information préalable ne soit nécessaire de la part de la Banque :

- clôture du Compte ;
- dénonciation de la convention de Compte joint ;
- décès (sauf Compte joint) ;
- incapacité juridique ;
- procédure collective appliquée au Client ou à l'un des co-titulaires du Compte.

Il est en outre admis par le Client que la Banque peut résilier l'autorisation de découvert à tout moment par écrit sans avoir à justifier sa décision.

Dans toutes les hypothèses de résiliation, les sommes restant éventuellement dues à la Banque porteront intérêts à un taux décidé de manière unilatérale par la Banque jusqu'à leur complet remboursement.

9. Pluralité de comptes

Sera considéré comme faisant partie du Compte principal consolidé compte secondaire ouvert rattaché à ce Compte, qu'il soit créditeur ou débiteur.

Tous les comptes secondaires ouverts actuellement ou qui seront ouverts à l'avenir dans les livres de la Banque sous le numéro principal susmentionné seront considérés d'office comme un seul et même Compte général. Malgré la subdivision du Compte en plusieurs comptes secondaires, la Banque dispose du droit absolu et discrétionnaire, à tout moment et sans notification préalable, de consolider ces comptes et de les intégrer au Compte général en inscrivant le solde unique dans la devise de son choix.

En application du principe d'unité de compte, la Banque est en droit de refuser d'effectuer un paiement dès lors que le solde fusionné de tous les Comptes du Client se révèle insuffisant, quelle que soit la position de l'un des comptes considérés.

Le Client déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun nantissement ou droit quelconque sur ces Comptes, et s'engage à ne pas les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable de la Banque. Le Client s'engage à utiliser son/ses Compte(s) uniquement pour ses propres opérations et à signaler à la Banque pour approbation préalable toute exception qu'il ferait à cette règle.

Ce principe d'unité de compte ne fait pas obstacle, à l'intérieur du compte unique, à l'application d'intérêts différenciés sur chacun des comptes considérés.

Si certains des comptes sont tenus en monnaies étrangères, la conversion de ces monnaies s'effectuera sur base des cours de change du jour de la consolidation.

Les garanties spéciales données concernant l'un de ces comptes secondaires ou l'un de ses chapitres, sont considérées comme englobant d'office le solde du compte consolidé.

Informations relatives à la tenue de compte

1. Relevé de compte sur support papier

Afin de permettre au Client de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du Compte, la Banque met à sa disposition un relevé de compte sur support papier, à sa demande et au tarif précisé dans la Grille tarifaire ou dans toute Convention spécifique. Il appartient au Client de conserver ce relevé de compte et de vérifier l'exactitude des mentions portées sur celui-ci.

Le relevé de compte mentionne, selon l'ordre chronologique de présentation à la banque, les opérations intervenues durant la période demandée par le Client.

Ce relevé de compte a une valeur purement indicative et ne retracera pas les opérations en cours de traitement. Seuls les relevés de compte certifiés sont considérés comme des documents exécutoires.

2. Relevé de compte via le service de banque en ligne

Il est mis à la disposition du Client un service de banque en ligne (« Internet banking ») sur demande de celui-ci, accessible au tarif précisé dans la Grille tarifaire.

Ce service d'Internet banking permettra au Client de :

- Consulter ses comptes sur une période déterminée ;
- Imprimer ses relevés au format pdf, excel ou csv ;

- Commander un carnet de chèques ;
- Envoyer et recevoir des messages à la Banque via l'adresse de messagerie électronique contact@sofibanque.com.

Des codes personnels permettant au Client d'accéder à l'Internet banking lui seront envoyés après souscription au formulaire d'accès et approbation de la Banque.

Ces codes sont strictement personnels et ne pourront être transmis à quiconque. En outre ; la responsabilité de la Banque ne pourra être engagée en cas de piratage ou d'utilisation frauduleuse des codes personnels du Client, que ce soit du fait d'une erreur de celui-ci, de négligence ou encore d'un virus affectant l'ordinateur. Le Client est donc seul responsable du matériel informatique qu'il utilise, ainsi que de l'usage et de la conservation de ses codes.

Dans le cadre de son obligation de vigilance, et en vue de protéger le Client contre toute opération frauduleuse, la Banque se réserve le droit de suspendre toute utilisation du service Internet banking afin de procéder notamment aux vérifications complémentaires d'usage.

L'utilisation de l'Internet banking implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et limites d'Internet et du réseau en RDC, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps inhérents pour transférer des informations, les risques d'interruption et plus généralement les risques inhérents à toute connexion et transmission sur internet.

a. Consultation du Compte en ligne

Les informations sont fournies à la date précisée sur l'écran et sous réserve des opérations en cours de traitement. Celles-ci s'entendent sauf erreur ou omission : le Client est tenu de contrôler son relevé de compte afin d'avertir la Banque de toute opération qu'il jugerait anormale.

b. Utilisation de la messagerie électronique

Les courriels envoyés par le Client sur l'adresse de messagerie électronique contact@sofibanque.com identifient celui-ci comme en étant

l'auteur. Ainsi, le Client est responsable de tout contenu envoyé via la messagerie. Il s'interdit, dans le cadre de l'utilisation de la messagerie, de se livrer à des actes, de quelque nature que ce soit, qui seraient contraires à la loi, à l'ordre public, ou aux droits d'un tiers.

La Banque ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas d'absence de réponse à tout courriel. Pour toute demande, le Client est alors tenu de contacter la Banque via les autres moyens mis à sa disposition.

Dispositions propres aux comptes collectifs

1. Dispositions générales

La Banque propose à ses Clients deux sortes de comptes collectifs : le Compte joint et le Compte indivis. Chacun de ces comptes collectifs possède un mode de fonctionnement particulier.

Les co-titulaires de comptes collectifs doivent être des personnes physiques majeures capables, sans condition de parenté obligatoire (époux, concubins, amis, famille).

2. Compte joint :

a. Fonctionnement

Le Compte joint est un compte assorti de la solidarité active et de la solidarité passive. Ainsi, les actes accomplis par l'un des co-titulaires engagent l'ensemble des co-titulaires du Compte indivisiblement et solidairement, leurs héritiers et ayants droit étant tenus dans les mêmes conditions.

- Solidarité active : chaque co-titulaire peut faire fonctionner le Compte sans le concours de l'autre et a sur celui-ci les mêmes pouvoirs que ceux que la Convention confère au titulaire d'un Compte personnel.

Toutes opérations peuvent y être traitées indifféremment par l'un d'entre eux ; quelle que soit l'origine des fonds portés au crédit du Compte. Ainsi, l'un des co-titulaires pourra, sous sa seule signature, effectuer toute opération sur le Compte et notamment tout dépôt ou retrait de fonds, blocage de sommes à terme. La Banque n'acceptera aucune procuration sur un Compte joint sans obtenir l'approbation de tous les co-titulaires. Chaque co-titulaire du Compte pourra en demander la fermeture.

- Solidarité passive : chacun des co-titulaires est obligé, solidairement et indivisiblement ; au remboursement de l'intégralité du solde débiteur du Compte. La Banque pourra demander à chacun des co-titulaires le remboursement de toute somme qui lui est due, et de quel que soit le titulaire à l'origine de la créance.

Les avis, relevés de compte, et généralement toute information émanant de la Banque sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier titulaire inscrit.

La signature du Contrat par l'un des co-titulaires est considérée comme une autorisation expresse donnée à la Banque lui permettant d'effectuer une compensation entre le Compte joint et tout autre Compte individuel ouvert en son nom personnel ou Compte indivis dans lequel il est co-titulaire.

La Convention régit uniquement le droit de disposition relatif aux titulaires du Compte joint vis-à-vis de la Banque, sans tenir compte de leurs relations mutuelles sachant que les accords passés entre ces derniers à cet égard ne seront pas opposables à la Banque.

b. Décès de l'un des co-titulaires du compte joint

En cas de décès de l'un des co-titulaires du Compte joint, le ou les co-titulaire(s) toujours en vie pourront disposer de la totalité du solde du Compte. Dans ce cas, la Banque ne pourra communiquer aucune information concernant ce dernier aux héritiers du titulaire décédé, sauf instructions contraires et explicites notifiées à la Banque par les titulaires du Compte.

c. Dénonciation

Toute notification faite par l'un des co-titulaires du Compte joint contenant une interdiction ou une objection relative au droit d'un autre co-titulaire de mouvementer ou de disposer du compte à titre individuel sera considérée nulle, faute d'accord entre l'ensemble des titulaires du Compte.

Dans le cas où la Banque recevrait, dans le même temps, des instructions contradictoires de la part des personnes autorisées à mouvementer le Compte et en cas de litige entre les co-titulaires, la Banque peut bloquer immédiatement les soldes du Compte. Le blocage du Compte demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'un jugement exécutoire tranchant le litige ou une requête demandant la levée du blocage signée par la totalité des co-titulaires soit notifiée à la Banque. Le Compte ne générera aucun intérêt durant la période de blocage.

3. Compte indivis

a. Fonctionnement

Le Compte indivis est un compte assorti de la seule solidarité passive. Il pourra être mouvementé par la signature de tous ses co-titulaires, sauf instructions contraires expresses communiquées à la Banque.

Chaque co-titulaire du Compte est considéré comme détenant une part égale à celle des autres co-titulaires, sauf accord écrit contraire avec la Banque.

Cette division ne sera pas opposable à la Banque qui considère les co-titulaires du Compte dans la totalité de ses membres, de manière solidaire et indivisible à son égard, de sorte qu'elle puisse percevoir directement tout droit ou engagement découlant du Compte.

b. Décès de l'un des co-titulaires du Compte indivis

En cas de décès de l'un des co-titulaires du Compte indivis, le solde du Compte est partagé entre les autres titulaires au prorata de la part qu'ils détenaient dans le Compte, alors que la part du titulaire décédé reviendra à ses légataires et/ou héritiers. Dans ce cas, la Banque bloquera le Compte jusqu'à ce que les légataires soumettent un testament valide ou les héritiers une dévolution successorale dûment certifiée et valide qui atteste de leur qualité et droit.

c. Dénonciation

Le Compte indivis peut être dénoncé à tout moment par l'un de ses titulaires par notification avec accusé de réception adressée à la Banque ainsi qu'aux autres co-titulaires du Compte. La dénonciation prendra effet au jour de la réception par la Banque de cette notification.

Chaque co-titulaire peut ainsi :

- Se retirer du Compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en un Compte ouvert au nom du ou des autres co-titulaires. Toutefois, si le Compte présentait une position débitrice au jour où le retrait prendrait effet, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement, et la Banque sera en droit d'exiger le paiement de ce solde à l'un des co-titulaires, y compris celui qui se retire.
- Procéder à la clôture du Compte : si celui-ci présente un solde débiteur, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement. Dans le cas contraire ; le retrait du solde créditeur ne pourra s'opérer que sous leurs signatures conjointes.

Dispositions propres aux différents types de comptes proposés par la Banque

1. Dispositions générales

La Banque propose des comptes adaptés aux besoins du Client, tous régis par les dispositions de la Convention et selon la Grille tarifaire qui sera soumise au Client.

Selon le type de Compte demandé, des conditions spécifiques pourront également être appliquées, sans contradiction avec les dispositions de la Convention qui s'appliquent intégralement.

L'ensemble des Comptes ouverts à la Banque sont donc soumis aux présentes dispositions et la Banque peut débiter des Comptes toutes les opérations convenues en vertu de la Convention.

2. Compte courant

Le Compte courant peut être accompagné de chèques, ordres de paiement, cartes bancaires ou autres moyens de paiement (les « Instruments de paiement »). L'accès et les modalités d'utilisation de ces Instruments de paiement sont subordonnés à l'accord préalable de la Banque.

Les Instruments de paiement peuvent faire l'objet d'utilisation frauduleuse gravement préjudiciable. Pour en prévenir la survenance, le Client, tenu d'une obligation générale de prudence, doit prendre toutes les précautions nécessaires. La Banque décline toute responsabilité en cas de fraude, vol, perte ou falsification.

En outre, des dépôts d'espèces peuvent être effectués aux guichets de la Banque par le Client contre délivrance d'un reçu qui vaut preuve du versement.

a. Les chèques

Après accord préalable de la Banque, le Compte du Client peut être mouvementé par le biais d'un chéquier que la Banque remet au Client portant le nom du Client ainsi que le numéro du Compte.

Le Client est seul responsable de l'utilisation du chéquier, qu'il l'utilise personnellement ou par le biais de son représentant légal, y compris en cas de vol, perte ou falsification.

Le Client s'engage à notifier à la Banque, par écrit, de la perte ou le vol du chéquier ou de l'un de ses chèques. Il décharge la Banque de toute responsabilité découlant du paiement de la valeur du chèque perdu ou volé.

Pour tout retrait d'espèces du Compte, le Client s'engage à utiliser les chèques qui lui ont été remis par la Banque. Celle-ci peut refuser tout chèque émis à partir d'un autre chéquier, sauf accord contraire express écrit entre la Banque et le Client.

Toutes les opérations sur le Compte du Client sont effectuées dans la devise du Compte. Toutefois, la Banque peut choisir de recevoir et de convertir la valeur de tout chèque dans une devise différente dans les conditions qu'elle jugera adéquates. Le Client autorise donc la Banque à effectuer toutes les opérations de change qu'elle juge nécessaires, à sa seule discrétion, en se basant sur la situation du Compte du Client et conformément au taux de change en vigueur à la date de l'opération.

Dans le cas où plusieurs chèques seraient remis à la Banque et que la provision n'est pas suffisante pour payer leur valeur, la Banque pourra payer la valeur de l'un des chèques indifféremment et à sa seule discrétion.

Le Client s'engage à utiliser la signature qu'il a adoptée auprès de la Banque pour les opérations d'émission et d'endossement de chèques.

Le Client ne pourra effectuer des retraits sur son Compte qu'à hauteur du solde disponible. Cependant, dans le cas où la Banque accepterait d'effectuer tout retrait en dépit de l'inexistence de tout ou partie de la provision disponible, le solde débiteur est exigible immédiatement et générera des intérêts et commissions en faveur de la Banque conformément aux taux qu'elle aura elle-même fixés. Cette dernière peut modifier ces taux, à sa seule discrétion, sans besoin de se justifier ou d'obtenir l'approbation du Client ou de lui adresser une notification préalable.

Le Client s'engage à payer, sans délai, le solde débiteur ainsi que les intérêts et commissions sans formalité ni mise en demeure aucune. Une telle mesure adoptée par la Banque n'est pas considérée comme une approbation de tout crédit accordé au Client.

Sauf accord contraire entre les Parties, le Compte courant ne génère aucun intérêt créditeur. La Banque est autorisée à débiter du compte les dépenses et commissions relatives à sa gestion.

Le Client déclare avoir pris connaissance et accepté que soit appliqué l'article 76 de la loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi que les textes réglementaires sur la mise à l'index à l'encontre des personnes physiques et morales qui entretiennent des impayés, émettent des chèques sans provision ou enfreignent les dispositions relatives à la réglementation de change.

b. Les ordres de paiement

Recouvrement des ordres de paiement

Tous les ordres de paiement reçus par la Banque seront exécutés conformément aux lois et règlements en vigueur. Le Client reste responsable de ces ordres de paiement jusqu'à leur liquidation définitive par la Banque et décharge la Banque de toute responsabilité quant à leur traitement.

Lors de la réception par la Banque d'ordres de paiement tirés sur des banques étrangères, son rôle se limite à celui d'Agent de Recouvrement : la réception de ces derniers ne peut être considérée comme une garantie de bon recouvrement pour le Client. La Banque peut également refuser de recevoir en recouvrement un ordre de paiement du Client et le lui retourner, et ce, pour quelque motif que ce soit, sans besoin de justifier sa position.

Tous les risques découlant du recouvrement effectué par la Banque, et notamment en ce qui concerne la perte d'un ordre de paiement ou le retard dans le recouvrement ou en cas d'interruption de l'opération de recouvrement pour quelque motif que ce soit, ne sont pas supportés par la Banque.

La Banque ne pourra être tenue pour responsable du retard causé par l'exécution de l'ordre de paiement, notamment en ce qui concerne la due diligence effectuée à cet effet par le correspondant ou son intermédiaire dans le cadre de la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Le Client reconnaît que le retard évoqué ci-avant n'exclut pas les transferts locaux, lesquels sont exécutés via les correspondants étrangers, étant donné qu'à ce jour, il n'existe pas de chambre de compensation en devises étrangères en RDC. Dans ce cas, aussitôt informé par la Banque, le client mettra immédiatement à la disposition de la Banque toute information nécessaire à la bonne exécution de son opération.

Opposition aux ordres de paiement

Le Client reconnaît l'impossibilité pour la Banque d'accepter toute opposition ou demande de suspension de paiement d'un ordre de paiement pour des motifs autres que ceux prévus par la loi ou la Convention. Le Client assume la responsabilité, les risques et les conséquences de tout recours contre une opposition au paiement d'un ordre de paiement.

c. Les cartes prépayées et cartes bancaires

Le Client peut après accord de la Banque bénéficier d'une carte prépayée ou d'une carte bancaire dont les conditions d'utilisation et de délivrance sont régies par des Conventions spécifiques. Les opérations de paiement pouvant être réalisées par le biais de la carte sont remises au Client lors de la souscription au service en question dont : il reconnaît en accepter intégralement les termes.

3. Compte courant pour mineur

L'ouverture d'un compte courant pour un mineur de plus de douze ans peut être demandée par son (ses) représentant(s) légal(aux), puis soumise à l'acceptation par la Banque. Le compte du mineur fonctionne sous la seule signature du (des) représentant(s) légal(aux) qui s'engagent expressément à ne pas initier d'opération contraire à la réglementation et notamment celle régissant les mineurs.

Le représentant légal peut autoriser le mineur de plus de 16 ans à faire fonctionner le Compte sous la seule signature de ce dernier, sous réserve de l'accord de la Banque. Après acceptation de la Banque, il pourra également se faire délivrer un Instrument de paiement sous réserve des dispositions suivantes :

- le représentant légal doit détenir lui-même un compte et se porter fort des opérations passées par le client mineur sur son compte et ce jusqu'à sa majorité ;
- le représentant légal autorise la Banque à débiter son compte si le solde du compte du client mineur ne permet pas d'imputer une opération.

La non attribution d'Instrument de paiement, à la seule discrétion de la banque, ne remet pas en cause l'ouverture du Compte pour le mineur.

Dans tous les cas, le Compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui devra répondre vis-à-vis de la Banque de toutes conséquences des opérations effectuées par le mineur ou par lui-même sur le Compte. À cette fin, le représentant légal autorise la Banque à débiter, le cas échéant, son propre compte.

4. Compte de dépôt à terme

Le Client déjà détenteur d'un Compte courant à la Banque peut demander l'ouverture d'un compte de dépôt à terme (« Compte à terme »), après accord préalable de la Banque. Pour cela, il devra souscrire à une demande de dépôt à terme via un formulaire disponible en agence, et donnant lieu à une tarification détaillée dont les termes sont intégralement acceptés par le Client qui y appose sa signature (ci-après les « Conditions spécifiques - Compte à terme »).

Les sommes déposées par le Client sont bloquées pendant une période définie dans les Conditions spécifiques - Compte à terme. Toutefois la Banque peut, sur demande du Client, si elle le souhaite et de la manière qu'elle jugera adéquate, autoriser ce dernier à retirer tout montant avant la date d'échéance dans les conditions qu'elle aura elle-même fixées. Cette autorisation ne confère pas au Client un droit acquis quant au retrait avant la date d'échéance et ne pourrait être interprétée comme une renonciation de la Banque à ses droits découlant du blocage du Compte à terme.

Dans le cas où le Client fermerait son Compte à terme avant la date d'échéance en cas d'approbation de la Banque, cette dernière n'est en aucun cas tenue de lui payer des intérêts et peut réclamer et inscrire des taux d'intérêts débiteurs. A la date d'échéance, le terme peut être renouvelé automatiquement pour une durée similaire et à un taux d'intérêt fixé par la Banque sauf instruction contraire écrite communiquée par le Client cinq jours ouvrables au moins avant la date d'échéance.

Après accord préalable de la Banque, le Client peut donner son Compte à terme en nantissement et le bloquer à titre de garantie en faveur de la Banque exclusivement et ce, pour couvrir sa dette et/ou la dette d'une tierce partie, à condition toutefois qu'il signe un contrat spécial à cet effet.

Le Compte à terme est rémunéré au taux arrêté par les Conditions spécifiques de Compte à terme et suivant les échéances et modalités convenues dans celle-ci.

5. Compte épargne

Le Client peut demander l'ouverture d'un Compte épargne à la Banque. Pour cela, il devra souscrire à une demande de Compte épargne via un formulaire disponible en agence, et donnant lieu à une tarification détaillée dont les termes sont intégralement acceptés par le Client qui y appose sa signature (ci-après les « Conditions spécifiques - Compte épargne »), après accord préalable de la Banque.

La Banque ne paie pas les intérêts à l'avance et ceux-ci ne deviennent exigibles qu'à la date d'échéance fixée dans les Conditions spécifiques - Compte épargne.

La Banque peut refuser toute ouverture de Compte épargne et peut à tout moment clôturer celui-ci. De même, elle peut également inscrire tout ou partie de ce dépôt dans tout autre Compte du Client, conformément aux conditions qu'elle jugera adéquates et ce, sans que le Client ne puisse s'y opposer.

Tout Compte épargne doit présenter en permanence un solde créditeur.

6. Compte épargne pour mineur

L'ouverture d'un compte épargne pour mineur non émancipé peut être demandée par son (ses) représentant(s) légal(aux). Tout compte épargne pour mineur (« Compte épargne Mineur ») fonctionnera donc sous la responsabilité du représentant légal de l'enfant, avec son autorisation et son assistance.

L'ouverture d'un Compte épargne Mineur est proposée uniquement aux personnes physiques dont l'âge au 31 décembre de l'année civile en cours n'atteint pas 18 ans révolu. Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Compte épargne pour Mineur.

Pour toute ouverture de Compte épargne Mineur, le représentant légal devra obtenir un formulaire disponible en agence, donnant lieu à une tarification détaillée, dont il accepte intégralement les termes en y apposant sa signature (ci-après les « Conditions spécifiques - Compte épargne Mineur »), après accord préalable de la Banque.

Tout changement sur la personne exerçant l'autorité parentale, son adresse, sa capacité ou toute modification ayant des incidences sur la gestion du Compte du mineur devra être communiqué à la Banque avec tous les documents requis par la loi.

Le Compte épargne Mineur fonctionne sous la seule signature du ou des représentants légal(aux) désignés dans les Conditions spécifiques - Compte épargne Mineur. Le ou les représentant(s) légal(aux) seront les seules personnes habilitées à mouvementer le Compte épargne Mineur jusqu'à la majorité de l'enfant.

Toute opération par le ou les représentants légal(aux) de l'enfant dans son Compte épargne Mineur est considérée valide si elle est effectuée en conformité avec les Conditions spécifiques - Compte épargne Mineur. Les opérations effectuées sur le Compte épargne Mineur doivent en outre être uniquement réalisées dans l'intérêt de l'enfant.

A sa majorité, le Compte épargne Mineur sera automatiquement clôturé et l'enfant recevra le contrôle entier de l'épargne disponible sur ce dernier.

Dispositions générales

1. Relation de la Banque avec ses banques correspondantes

Le Client autorise la Banque à recourir aux services de toute banque correspondante ou de tout établissement ainsi qu'à tout système de transfert de fonds ou de valeurs mobilières choisi par la Banque, que ce soit pour des transferts locaux ou internationaux. Le Client ne pourra tenir la Banque responsable des actes effectués par la banque correspondante, et notamment toute saisie ou blocage des fonds, ou des moyens ou système de transfert ainsi que de tout manquement ou défaut de prestation, et notamment tout retard dans l'exécution desdits transferts.

La Banque ne sera tenue responsable d'aucun retard ou altération de toute correspondance, de même qu'elle ne sera nullement responsable du retard ou de la perte de correspondances ou colis postaux, qu'ils soient expédiés par la Banque ou adressés à cette dernière.

2. Instructions et correspondances

a. Conditions générales

Le Client peut communiquer à la Banque des instructions explicites et définitives par le biais de conversations téléphoniques, que la Banque est autorisée à enregistrer sans toutefois être tenue de le faire, ou par tout autre type de correspondance écrite et qui pourraient concerner toute opération bancaire, de quelque type que ce soit. Le Client déclare que les instructions communiquées à la Banque tel que mentionnées ci-dessus le lient de manière irrévocable et décharge la Banque de toute responsabilité découlant de l'exécution desdites instructions.

Le Client déclare à la Banque qu'il est entièrement responsable de toute correspondance adressée à la Banque en son nom ainsi que de son contenu, de sorte qu'il soit seul responsable d'une éventuelle falsification ou altération de ces dernières. De même, il déclare supporter tous les risques pour communiquer des instructions à la Banque.

Le Client certifie à la Banque que cette dernière peut refuser d'exécuter tout ou partie de ses instructions, sans besoin de justifier sa position, et renonce à tout droit de contestation concernant l'exécution par la Banque du contenu de cette clause.

b. Ambiguïté des instructions données par le Client

En cas d'absence d'instructions claires communiquées par le Client concernant une opération donnée, la Banque choisit d'exécuter les ordres de la manière qu'elle jugera adéquate, et ce à la responsabilité du Client. Dans le cas où la Banque recevrait du Client des ordres dont le total dépasserait ses fonds disponibles ou autorisés, la Banque peut exécuter les ordres qu'elle jugera adéquats sans besoin de notification préalable, et le Client renonce à son droit de contestation ou d'objection à cet égard.

c. Force probante des écritures de la Banque

Les inscriptions données par le Client telles que mentionnées dans les registres de la Banque, ont une force probante absolue à l'égard du Client, de ses successeurs et des tiers. Le Client accepte la totalité de ces inscriptions, même s'il n'y a pas apposé sa signature.

La Banque a le droit d'annuler ou d'inverser toute entrée inscrite d'une manière erronée ou devenue dénuée de fondement valide ; de même elle peut en disposer à sa convenance sans besoin de notifier le Client ou d'obtenir son autorisation préalable.

3. Notification

Le Client est considéré comme avoir été automatiquement et légalement notifié du simple fait de l'envoi d'une correspondance par la Banque à l'adresse de son domicile, et ce même si le Client ne l'a pas réceptionnée pour quelque motif que ce soit, qu'il ait changé de domicile élu sans informer la Banque ou en raison d'une adresse erronée ou incomplète ou pour tout autre motif. Les notifications adressées au domicile prévu à la Convention sont considérées comme ayant reçu effets pour tous les titulaires du Compte.

Dans le cas où le Client souhaiterait adresser une notification à la Banque, cette notification devra se faire par voie officielle, à savoir par l'intermédiaire d'un huissier ou en vertu d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la branche ou agence avec laquelle il traite ou au siège principal de la Banque. Cette notification sera valable à sa date de réception par la Banque.

4. Clôture du Compte

La Banque peut fermer le Compte du Client ou l'un de ses sous comptes ou chapitres d'une manière unilatérale sans justification aucune et, à sa seule discrétion, à condition toutefois d'en notifier préalablement le Client. Le Client s'engage immédiatement à liquider son Compte et à remettre à la Banque tous les chèques et cartes bancaires relatifs au Compte ainsi que tout autre moyen de paiement et document qui lui ont été remis par la Banque.

Cette clôture entraîne la résiliation automatique de tous les produits et services qui lui étaient rattachés. Le retrait du solde des espèces ne peut être effectué qu'après cette restitution et la liquidation de toutes les opérations en cours permettant l'arrêté définitif du compte.

Quelle que soit la cause de clôture du Compte, le solde, s'il est débiteur, est exigible immédiatement et reste productif d'intérêts, commissions et frais aux taux en vigueur avant la clôture du compte et sans besoin de transférer le solde à un autre compte. La Banque est autorisée à effectuer les modifications qu'elle jugera nécessaires durant la période qui suit la clôture du Compte.

Le décès du Client, ou, s'agissant d'un compte joint, du dernier de ses co-titulaires, ou, s'agissant d'un compte indivis, de l'un de ses co-titulaires, emporte la clôture du Compte. A ce titre, la Banque doit être informée sans délai du décès du Client ou de l'un des co-titulaires du Compte

et n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter de la communication tardive de cette information. Les héritiers et ayants droit du Client ou du co-titulaire sont solidairement et indivisiblement engagés au remboursement du solde débiteur éventuel.

5. Entrée en vigueur et amendement de la Convention

La Convention entre en vigueur à partir du 1er janvier 2016 à sa date de signature par le Client et la Banque. Toutefois, pour les Comptes ayant déjà fait l'objet d'une convention antérieure, le Client sera lié à la Convention dès publication de celle-ci sur le site internet de la Banque (www.sofibanque.com).

La Banque peut amender les termes de la Convention de manière unilatérale. Le Client sera informé de cet amendement par la publication des nouvelles dispositions sur le site internet de la Banque.

Dans ces deux cas, la continuité de la relation entre le Client et la Banque sera considérée comme une acceptation totale de sa part des amendements et une renonciation à son droit de contestation ou de recours et ce, d'une manière automatique, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la publication de la Convention ou de l'amendement sur le site internet de la Sofibanque ; durant lequel le Client n'a pas adressé à la Banque une objection écrite, expresse et précise.

En pareille situation, le Client pourra alors fermer son Compte ou certains des chapitres concernés par la Convention ou les amendements avant la fin du mois suivant leur publication ; faute de quoi le maintien du Compte sera considéré comme une acceptation totale de sa part de la Convention ou des amendements et une renonciation à son droit d'objection ou de recours.

6. Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Seule la clôture de l'intégralité des Comptes du Client entraîne sa résiliation.

7. Autonomie des dispositions de la Convention

L'éventuelle illégalité ou nullité d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition (ou partie d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition) ne saurait affecter de quelque manière que ce soit la légalité des autres articles, paragraphes ou dispositions de la Convention, ni non plus le reste dudit article, paragraphe ou disposition.

8. Loi applicable – Election de domicile

La Convention est régie quant à son interprétation et à son exécution par la loi congolaise. Tout litige en découlant relèvera de la compétence exclusive des cours et tribunaux du siège social de la Banque ou du lieu de l'agence du Client.

Signé à,, le

Signature (s)

Signatures (s) précédée (s) de la mention manuscrite «Lu et approuvé»

